



## ACTIONNARIAT SALARIÉ : STOCKS-OPTIONS ET ACTIONS GRATUITES REPRÉSENTATION AUX ORGANES DE DIRECTION

### L'essentiel

La présente « Informations – Marchés » traite du volet « Actionnariat salarié » de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié en complément des « Informations n°23 – Social n°15 ».

Les nouvelles dispositions sur les stock-options et actions gratuites ont pour vocation de :

- multiplier les déductions fiscales pour les entreprises,
- encadrer la conservation des stock-options ou des actions gratuites par les dirigeants,
- fixer les conditions de souscription ou d'achat des actions non cotées sur un marché réglementé s'agissant des stock-options,
- mieux préciser les périodes d'acquisition et de conservation des actions gratuites,
- prendre en considération la situation du bénéficiaire devenu inapte à travailler,
- améliorer la condition des héritiers du bénéficiaire d'actions gratuites,

En outre, le texte améliore la représentation des salariés actionnaires dans les organes d'administration et de surveillance.

**Contact : Emeline Guichard - Mail : [guicharde@fntp.fr](mailto:guicharde@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 40**

#### TEXTES DE REFERENCE :

Loi de finances pour 2005 L. n° 2004-1484 du 30 décembre 2004,

Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie,

Instruction du 10 novembre 2006 (BOI 5F-17-06),

Loi n°2006-1170 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.

## Tableau comparatif des options d'achat et des actions gratuites

Le tableau ci-dessous compare les options d'achat et les actions gratuites. Ces dernières présentent l'avantage d'être un bonus non soumis aux fluctuations du cours de bourse. Les options d'achat offrent un tarif avantageux sur un achat différé d'actions.

Modalités	Stocks options (options d'achat)	Actions Gratuites
Objectif	Elément de rémunération, de motivation et de fidélisation des salariés	
Articles du code de commerce	De l'article L. 225-177 à l'article L.225-186	De l'article L. 225-197-1 à l'article L.225-197-5
Sociétés concernées	Sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions.	
Bénéficiaires	Salariés ou certaines catégories d'entre eux de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la société émettrice,</li> <li>- des sociétés ou des GIE (Groupements d'intérêts économiques) dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont <u>détenus</u>, directement ou indirectement par la société émettrice,</li> <li>- des sociétés ou des GIE <u>détenant</u>, directement ou indirectement, au moins 10% au moins du capital ou des droits de vote de la société émettrice,</li> <li>- des sociétés ou des GIE dont 50% au moins du capital ou des droits de vote sont <u>détenus</u>, directement ou indirectement par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société émettrice.</li> </ul>	
Particularité des bénéficiaires dirigeants	Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit leur interdire de lever leurs options ou actions avant la fin de leurs fonctions,</li> <li>- soit leur imposer de conserver au nominatif une quantité déterminée d'actions issues de la levée d'options ou d'actions attribuées gratuitement, jusqu'à la cessation des fonctions.</li> </ul>	
Décision d'attribution	L'Assemblée Générale extraordinaire (AGE), sur rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration ou le directoire à procéder à l'attribution d'actions existantes ou à émettre ou à l'attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions, pendant une période déterminée n'excédant pas 38 mois. L'attribution suppose soit un rachat par la société de ses propres actions, soit une augmentation de capital (le délai de 5 ans de libération des actions postérieure aux augmentations de capital ne s'applique pas). L'autorisation de l'AGE emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.	
Actions/options concernées	Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ou d'options octroyées ne doit pas excéder un plafond de 10% du capital social à la date de la décision d'attribution des actions ou options par le conseil d'administration ou le directoire.	
Prix des actions	Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Le prix est fixé différemment selon que les titres sont admis sur un marché réglementé ou non.	Attribution gratuite.
Période d'acquisition / Délai d'indisponibilité	L'AGE fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.	L'attribution est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, fixée par l'AGE, ne peut être inférieure à 2 ans. Si un délai supérieur à 4 ans est choisi, la durée de conservation peut être réduit ou supprimé. L'AGE peut choisir l'attribution définitive avant le terme de la période dans certains cas d'invalidité.

Cas particulier du décès du bénéficiaire	En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de 6 mois à compter du décès.	En cas de décès du bénéficiaire, les héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès.
Période de conservation	La durée imposée pour la conservation des titres ne peut excéder trois ans à compter de la levée de l'option.	L'AGE fixe la durée minimale de la période de conservation de 2 ans minimum à compter de la date d'attribution définitive (sauf cas précité). Les actions ne sont cessibles durant la période de conservation que dans certains cas d'invalidité.
Versement sur un Plan d'Epargne Entreprise	Les actions souscrites peuvent être versées dans un PEE. Les actions ne sont disponibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans minimum à compter du versement sur le plan. Les gains seront alors uniquement soumis aux prélèvements sociaux lors de la liquidation des avoirs servant au financement de la levée des options et à la sortie du plan. Le bénéficiaire obtient une exonération totale d'impôt sur le revenu à la fois sur la plus-value d'acquisition et sur la plus-value de cession. En revanche, les cas de déblocage anticipé du PEE (admis pour décès) ne sont pas applicables aux actions issues de la levée de stock-options.	Les actions gratuites peuvent être versées sur un PEE dans la limite de 7,5% du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent, en cas d'attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise. La répartition des actions entre les salariés doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ou, à défaut, d'une décision du conseil d'administration, du directoire ou du chef d'entreprise. Les actions ne sont disponibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans minimum à compter du versement sur le plan. Aucun impôt sur le revenu n'est dû à la sortie du plan. Les prélèvements sociaux ne sont dus qu'à la sortie du plan. Les cas de déblocage anticipé du PEE ne sont pas applicables.
Régime fiscal et social pour le bénéficiaire	Le rabais excédentaire (à la levée de l'option) est imposé en tant que salaire (barème dégressif).  La plus value d'acquisition dépend du respect des délais. Après 4 ans d'indisponibilité et 2 ans de portage, la plus-value est imposée à : - 16% pour la fraction inférieure à 152 000€, - 30% pour la fraction supérieure à 152 000€ Si le délai de portage n'est pas respecté, les taux d'imposition sont respectivement 30% et 40%. Une option pour l'imposition en tant que salaire est possible.  La plus-value de cession est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au jour de l'acquisition définitive aux taux de 16% (majoré des prélèvements sociaux au taux de 11% actuellement).  Des abattements sont prévus selon la durée de détention des titres : - abattement d'1/3 si détention des actions de + de 6 ans, - abattement de 2/3 si détention des actions de + de 7 ans,	La plus value d'acquisition est égale à la valeur des titres à la date d'acquisition. Cette plus-value est imposée au moment seulement de la cession des actions : - soit au taux de 30% (majoré des prélèvements sociaux au taux de 11% actuellement) ; - soit selon le barème de l'impôt sur le revenu, sur option de l'attributaire.  La plus-value de cession est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au jour de l'acquisition définitive aux taux de 16% (majoré des prélèvements sociaux au taux de 11% actuellement).

	<p>- exonération totale si détention des actions de + de 8 ans.</p> <p>Si l'attributaire réalise une moins value de cession, celle-ci est déductible de ses plus values de cession de valeurs mobilière de l'année et des 10 années suivantes.</p> <p>Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux est de 20 000€ pour les revenus de 2007. Ce seuil sera revalorisé chaque année.</p>	<p>Si l'attributaire réalise une moins value de cession, celle-ci est déductible de ses plus values de cession de valeurs mobilière de l'année et des 10 années suivantes.</p> <p>Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux est de 20 000€ pour les revenus de 2007. Ce seuil sera revalorisé chaque année.</p>
Régime fiscal des émissions d'actions pour l'entreprise émettrice des titres	<p>Les sociétés peuvent déduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de rachat de titres,</li> <li>- les frais d'augmentation de capital,</li> <li>- les frais de gestion des actions rachetées ou émises jusqu'à la date de levée d'option ou d'attribution,</li> <li>- les frais liés à l'acquisition effective des actions par les salariés (rémunération intermédiaire, inscription au registre des transferts),</li> <li>- Les moins-values résultant de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine,</li> <li>- les décotes consenties aux salariés dans le cadre des augmentations de capital réservées (à compter des émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006), à condition que le dispositif bénéficie à l'ensemble des salariés de manière uniforme ou proportionnelle à l'ancienneté ou/et aux salaires.</li> </ul>	
Entrée en vigueur	Sauf précision contraire, la loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2007.	

## La présence de salariés au conseil d'administration ou de surveillance

### Principe :

La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 avait imposé la désignation d'un ou plusieurs salariés au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés dans certaines conditions. Le décret d'application était attendu pour rendre applicables ces dispositions. La loi pour le développement de la participation et l'actionnariat salarié remplace ce décret et précise les modalités d'application en modifiant le code de commerce directement.

### 1) Champs d'application : les sociétés cotées

*LES SALARIES DETIENNENT 3% DU  
CAPITAL SOCIAL*

Dès lors que les salariés détiennent plus de 3% des titres admis sur un marché réglementé, les sociétés doivent obligatoirement désigner un ou plusieurs salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

## 2) Désignation des salariés

*ELECTION PAR L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE SUR  
PROPOSITION DES SALARIES  
ACTIONNAIRES*

Les salariés élisent parmi eux les candidats aux fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Les statuts précisent si les membres élus doivent seulement faire partie du personnel de la société, ou bien peuvent faire partie à la fois du personnel de la société et de celui de ses filiales directes ou indirectes.

L'assemblée générale procède ensuite à l'élection des administrateurs et membres du conseil de surveillance parmi les candidats.

Un mandat ne peut être supérieur à six ans, et prend fin à l'arrivée du terme ou à la rupture du contrat de travail.

## 3) Mise en conformité des statuts

Au plus tard à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire suivant la publication de la loi, une assemblée générale extraordinaire se réunit pour fixer dans les statuts les conditions de désignation des candidats ainsi que leur nombre.

Les délibérations prises par un conseil irrégulièrement constitué sont susceptibles d'être annulées.

## 4) Nombre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance élus par les salariés

Le nombre de ces administrateurs ou de membres du conseil de surveillance ne peut :

- Etre supérieur à quatre ou,
- Etre supérieur à cinq dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé,
- Ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17 c.com ou de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69 c.com (pour les deux cas : 3 membres au minimum, 18 au maximum).